



Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Publisher : Université Lumière Lyon 2

23 | septembre-décembre 2021

 <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1551>

Electronic reference

« 23 | septembre-décembre 2021 », *Actualité juridique du dommage corporel* [Online], Online since 01 septembre 2022, connection on 28 juin 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1551>

Copyright

CC-BY

ISSUE CONTENTS

Actualité jurisprudentielle commentée

Émeline Augier-Francia

La détermination du préjudice économique du conjoint survivant : exclusion de la pension de réversion issue d'une première union

Émeline Augier-Francia

Appréciation souveraine de l'évaluation des préjudices professionnels des jeunes victimes

Émeline Augier-Francia

« L'indemnisation autonome du préjudice permanent exceptionnel n'est pas toujours illusoire ! »

Émeline Augier-Francia

Précision jurisprudentielle quant à l'appréciation indemnitaire du préjudice d'agrément de la victime directe

Émeline Augier-Francia

Rappel jurisprudentiel de l'obligation de motivation des juges du fond

Émeline Augier-Francia

L'affirmation d'une réparation autonome de la « dévalorisation sociale » de la victime directe

Autres arrêts à signaler

Absence d'imputation de la rente accident du travail sur les pertes de gains professionnels actuels

Tiers payeurs et déduction de prestations

Actualité jurisprudentielle commentée

La détermination du préjudice économique du conjoint survivant : exclusion de la pension de réversion issue d'une première union

Civ. 2^e, 16 septembre 2021, n^o 20-14383

Émeline Augier-Francia

DOI : 10.35562/ajdc.1554

Copyright

CC-BY

TEXT

- 1 Alors qu'il naviguait, un pêcheur est violemment percuté par un cargo. Suite à l'accident, il décède de ses blessures. Sa veuve a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) afin d'obtenir indemnisation de ses préjudices. Dans un arrêt, en date du 15 janvier 2020, la cour d'appel de Rennes déclare le capitaine du cargo, ainsi que son second, coupables des délits d'homicide involontaire, de fuite et d'omission de porter secours. Ils sont condamnés à verser des dommages-intérêts à la veuve de la victime en réparation de son préjudice économique (à hauteur de 102 642 €), et de son préjudice moral. Insatisfaite de cette décision, celle-ci se pourvoit en cassation afin de contester le montant de l'évaluation financière qui a été réalisée. D'après la demanderesse, les juges auraient commis une erreur en déduisant du revenu résiduel du foyer la pension civile de réversion qui lui est versée par l'État en raison d'une précédente union. Elle considère que son préjudice économique devrait s'élever à un montant de 419 230 €. Saisie du litige, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation opère une cassation partielle de l'arrêt d'appel, au visa des articles 706-3 et 706-9 du Code de procédure pénale. La Haute juridiction vient alors se pencher sur la problématique générale du calcul du préjudice patrimonial des victimes par ricochet en cas de décès de la victime directe.

- 2 La Cour rappelle, tout d'abord, la méthodologie d'évaluation à suivre : en cas de décès de la victime directe, le préjudice économique subi par le conjoint survivant doit être évalué en prenant pour élément de référence le revenu annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné le décès, en tenant compte de la part de consommation personnelle de la victime directe, ainsi que des revenus perçus par le conjoint (V. sur ce point, « perte de revenus des proches », Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, Groupe de travail dirigé par Jean-Pierre Dintilhac, 2005). La Cour indique, ensuite, que doivent uniquement être pris en considération les revenus perçus par le conjoint survivant antérieurement au décès et maintenus après celui-ci, ainsi que tous les nouveaux revenus qui sont la conséquence « directe et nécessaire » du décès. La Cour ajoute, enfin, que la CIVI doit tenir compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice, des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice.
- 3 Cet arrêt vient nous interroger : *La pension de réversion versée au titre d'une union précédente doit-elle être intégrée par les juges dans la composition des « revenus perçus par le conjoint » ?*
- 4 La pension de réversion, qui a vocation à être versée du chef du conjoint décédé, entre dans cette catégorie. On rappellera que la jurisprudence effectue toutefois une distinction selon que cette pension ouvre ou non droit à un recours subrogatoire des tiers payeurs (en ce sens : Civ. 2^e, 3 mai 2018, n^o 16-25476 c/ Civ. 2^e, 28 février 1996, n^o 95-06002). En revanche, la Cour de cassation a également eu l'occasion de préciser que les nouvelles ressources qui résulteraient de la réorganisation de la vie du conjoint survivant ne sont pas la conséquence « directe et certaine » du décès de la victime directe. C'est pourquoi, sont exclus les revenus d'un nouvel époux (Civ. 1^{re}, 7 octobre 2020, n^o 19-17041), ceux résultant de la reprise d'une activité par le conjoint survivant ; ou encore ceux issus de la mise en fermage de terres agricoles précédemment exploitées par la victime directe (Civ. 2^e, 12 février 2009, n^o 08-12706).
- 5 Il en résulte que la pension de réversion versée du chef d'un premier conjoint, suspendue pendant le temps du mariage avec la victime directe, et à nouveau versée après le décès de celle-ci, ne doit pas

non plus être prise en compte par les juges du fond lors du calcul du préjudice économique du conjoint survivant. En effet, si le décès est bel et bien le facteur qui permet de redéclencher les versements de la pension auprès de la veuve, ceux-ci ne sont pas en lien immédiat avec l'accident. Cette pension ne constitue donc ni un revenu du foyer, ni une conséquence « directe et nécessaire » du décès de la victime directe (obs. Berlaud C., « Préjudice économique de la veuve de la victime : pension de réversion d'un précédent mariage », *Gaz Pal.* 2022, n° 34, p. 39 ; Casey J., « Indemnisation du conjoint survivant, pension de réversion & remariage », *AJ famille* 2021, n° 10, p. 567 ; Gerry-Vernières S., « Préjudice économique du conjoint survivant : pas de prise en compte de la pension de réversion versée sur chef du premier conjoint », *Gaz Pal.* 2022, n° 2 ; Hacène-Kebir A., « Calcul du préjudice économique du conjoint survivant : tous les revenus du foyer, rien que les revenus du foyer ! », *Dalloz actualité*, 4 octobre 2021 ; Rogue F., « Non prise en compte de la pension de réversion perçue du chef du premier mari dans l'évaluation du préjudice économique subi à la suite du décès du second époux », *LEFP* novembre 2021, n° 10, p. 7). Elle n'est pas, au vu des circonstances, de nature à diminuer le montant de la réparation du préjudice patrimonial subi :

« Il découle de l'ensemble de ces dispositions que la circonstance qu'après le décès du dernier conjoint ou concubin, le survivant perçoive, du chef d'un précédent conjoint ou concubin, une pension de réversion, dont le versement, suspendu à la suite du remariage, a repris après le décès, n'est pas de nature à diminuer le montant de la réparation du préjudice économique subi. »

- 6 N'étant pas indemnitaire, elle doit tout simplement être écartée du calcul.
- 7 On ne peut que partager la décision de la Cour de cassation. En effet, la solution apparaît justifiée et permet de garantir le respect du principe de réparation intégrale « sans perte ni profit pour la victime ». La pension de réversion doit être soumise à des régimes distincts selon qu'elle soit versée au conjoint survivant soit du chef du conjoint décédé, soit du chef d'un premier conjoint issu d'un précédent mariage (obs. Jourdain P., « Quelle incidence de la pension de réversion versée au conjoint survivant du chef d'un premier

mariage sur l'évaluation de son préjudice économique consécutif au décès d'un second conjoint ? », RTD Civ. 2021, n° 4, p. 894). Il est nécessaire que la cour d'appel applique cette distinction. Peu importe que l'indemnisation soit le fait d'un fonds d'indemnisation. La censure apparaît donc légitime.

8 L'affaire se retrouve renvoyée auprès de la cour d'appel de Rennes (autrement composée) afin que le montant du préjudice économique soit à nouveau évalué. Ainsi que le souligne toutefois Monsieur Irrmann, la solution aurait pu être totalement différente si la pension de réversion n'avait pas été suspendue durant le second mariage, puisqu'en tant que « revenu perçu par le conjoint survivant » elle aurait, *de facto*, intégré le calcul (Irrmann C., « Une pension de réversion peut en cacher une autre », *Gaz Pal.* 2022, n° 5, p. 65). Cela vient donc nous rappeler à quel point le calcul indemnitaire est avant tout affaire de circonstances... L'appréciation *in concreto* apparaît donc indispensable !

9 Décision attaquée : Cour d'appel de Rennes, le 15 janvier 2020.

ABSTRACT

Français

La pension de réversion versée du chef d'un premier conjoint, suspendue pendant le temps du mariage avec la victime directe, et à nouveau versée après le décès de celle-ci, ne constitue pas un revenu du foyer et n'est pas la conséquence « directe et nécessaire » du décès de la victime directe. Elle ne doit pas être prise en compte par les juges du fond lors du calcul du préjudice économique du conjoint survivant (victime par ricochet).

INDEX

Mots-clés

décès, indemnisation des victimes d'infraction, préjudice économique du conjoint survivant, revenus de remplacement, victime par ricochet

Rubriques

Victime indirecte : préjudices en cas de décès de la victime principale

AUTHOR

Émeline Augier-Francia

Université Clermont-Auvergne

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Appréciation souveraine de l'évaluation des préjudices professionnels des jeunes victimes

Civ. 2^e, 16 septembre 2021, n^o 20-10.712, Civ. 2^e, 14 octobre 2021, n^o 20-13.537

Émeline Augier-Francia

DOI : 10.35562/ajdc.1557

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 La commission Dintilhac n'a pas fait le choix de regrouper sous une seule et même catégorie l'indemnisation des conséquences professionnelles de l'atteinte corporelle de la victime directe. En effet, la nomenclature consacre quatre postes de préjudices professionnels, à savoir : les pertes de gains professionnels actuels (PGPA), les pertes de gains professionnels futurs (PGPF), l'incidence professionnelle (IP) et le préjudice scolaire (PSUF).
- 2 Suivant cet outil, la perte de gains professionnels futurs a vocation à indemniser la victime de « la perte ou de la diminution de ses revenus consécutive à l'incapacité permanente à laquelle elle est désormais confrontée dans la sphère professionnelle à la suite du dommage » (V. sur ce point, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, Groupe de travail dirigé par Jean-Pierre Dintilhac, 2005, p. 34). L'incidence professionnelle doit, quant à elle, « réparer les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle » (*Ibidem* p. 35). Ce poste ayant vocation à venir « compléter » la réparation déjà accordée à la victime au titre des PGPF « sans pour autant aboutir à une double indemnisation du même préjudice ».
- 3 Cependant, la délimitation n'apparaît pas aussi facile dans la pratique. Les frontières attenantes à ces deux postes apparaissent relativement poreuses (obs. Mornet B., « L'appréhension du préjudice professionnel

par la nomenclature Dintilhac et son traitement judiciaire », *Gaz Pal.* 2020, n° hors-série *Préjudice professionnel des victimes directes et indirectes*, p. 16 ; et dans le même numéro Jourdain P., « L'articulation des préjudices professionnels des victimes directes », p. 12). Or, ce manque de lisibilité est source d'un risque de chevauchement, donc d'une dérive indemnitaire, contraire au principe de réparation intégrale. La question se pose d'ailleurs plus difficilement s'agissant de l'indemnisation des jeunes victimes n'ayant jamais travaillé avant la survenance de l'accident. Ainsi que l'expriment certains auteurs « évaluer le préjudice professionnel futur de l'enfant handicapé plus ou moins gravement par un accident constitue sans doute le problème le plus insoluble posé aux « régleurs » de dommage corporel » (Lambert-Faivre Y. et Porchy-Simon S., *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation*, Dalloz, Coll. Précis, 8^e éd. 2015, n° 189, p. 165). Dans quelles mesures ces victimes peuvent-elles espérer prétendre à une indemnité au titre d'une perte de gains professionnels (PGPF) ? C'est à cette question que vient répondre la Cour de cassation dans les deux arrêts étudiés.

- 4 Dans la première espèce, le 31 juillet 2000, un garçon âgé de 10 ans est victime d'un accident de la circulation. Le conducteur et son assureur sont condamnés *in solidum* par la cour d'appel de Paris (le 9 septembre 2019) à réparer ses préjudices, notamment une perte de gains professionnels futurs (PGPF) à hauteur de 904 999 €. Insatisfaits, ces derniers se pourvoient en cassation. Ils considèrent, d'une part, que les séquelles de la victime n'entraînent aucune inaptitude professionnelle qui permettrait de justifier cette indemnisation. Ils estiment, d'autre part, que la victime ne peut se prévaloir de ce préjudice dans la mesure où elle était mineure au moment de l'accident et qu'elle n'exerçait aucune activité professionnelle. Ils soulignent, enfin, qu'en acceptant de lui accorder un dédommagement au nom d'une PGPF, en sus de celle accordée au titre de son incidence professionnelle, les juges d'appel opèrent une surindemnisation et violent le principe de réparation « sans perte ni profit ». Le 14 octobre 2021, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi, et valide le raisonnement des juges du fond. Elle autorise ainsi – en raison des circonstances – le cumul indemnitaire entre PGPF et IP :

« C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation et sans méconnaître le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime que la cour d'appel, après avoir constaté que les séquelles de [la victime] l'empêchaient d'exercer un emploi qualifié et à temps plein, a retenu l'existence d'une perte de gains professionnels futurs certaine, correspondant à la différence entre le revenu net moyen français et sa capacité de gain, et réparant un préjudice distinct de l'incidence professionnelle liée à l'impossibilité pour [la victime] de réaliser une carrière professionnelle tant du point de vue personnel que social. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé. »

- 5 La Haute juridiction prend toutefois le soin d'expliquer sa méthode d'appréciation en précisant :

« que s'agissant d'une jeune victime, qui ne percevait pas de gains professionnels à la date du dommage, il convient de prendre en compte pour l'avenir la privation de ressources professionnelles engendrée par le dommage par référence soit à la valeur statistique du salaire médian qu'elle aurait pu percevoir, soit à la valeur du SMIC, en tenant compte de divers paramètres tels que l'âge de la victime à la date de l'accident, son parcours scolaire ou universitaire et ses orientations professionnelles ».

- 6 Cela n'est pas sans rappeler la solution retenue par le Conseil d'État dans une décision du 30 novembre 2021 ([CE, 30 novembre 2021, n° 440443](#) V. également [Civ. 2^e, 8 mars 2018, n° 17-10142](#)).
- 7 Dans la seconde espèce, une jeune femme âgée d'une vingtaine d'années est victime d'un accident de la circulation en 2011. Elle était étudiante, et ne percevait aucun revenu au moment des faits. La cour d'appel d'Agen (le 14 novembre 2019) condamne alors le conducteur et son assureur *in solidum* à lui verser une rente viagère annuelle au titre d'une perte de gains professionnels futurs. Contrairement à la précédente affaire, le préjudice apparaît hypothétique. En effet, la cour d'appel retient que « le niveau scolaire de la victime démontrait une possibilité de succès dans la carrière professionnelle indemnisable à hauteur de 60 % de chances d'accéder à un emploi rémunéré au niveau du salaire revendiqué dans la profession de psychologue clinicienne ». À défaut de certitude, les juges du fonds

établissement donc un raisonnement fondé sur l'existence d'une perte de chance pour la victime. L'argumentation est confirmée par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 16 septembre 2021. Effectivement, la Cour indique que « la réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée » (arrêt à rapprocher Civ. 2^e, 5 mai 2021, n^o 19-17053 et CE, 24 juillet 2019, n^o 408624). Cet arrêt inédit retient notre attention sur l'analyse plutôt « probabiliste » appliquée par la Cour de cassation qui indique :

« S'il est certain que [la victime] se trouve, en raison de l'accident, privée de toute possibilité d'exercer une activité professionnelle, ce préjudice, en ce qu'il repose sur une analyse probabiliste de ce qu'aurait pu être la vie professionnelle de la victime et son évolution en l'absence du fait dommageable, consiste en la perte d'une chance dont l'appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond. »

- 8 Le conditionnel de la situation invite donc à la prudence, et ne permet pas d'apprécier avec fermeté l'existence de ce poste de préjudice. L'aléa justifie la restriction de l'indemnisation de cette victime à une perte de chance (obs. Tapinos D., « Du pouvoir souverain des juges du fond dans l'évaluation des pertes de gains professionnels futurs et de l'incidence professionnelle des jeunes victimes », *Gaz Pal.* 2022, n^o 5, p. 53 et Traullé J., « Perte de chance et "analyse probabiliste" », *Gaz Pal.* 2022, n^o 2).
- 9 En conclusion, il ressort de ces deux arrêts plusieurs certitudes. Tout d'abord, l'indemnisation d'une perte de gains professionnels futurs d'une jeune victime n'est aucunement conditionnée par la preuve de revenus antérieurs à la survenance de l'accident. Ensuite, bien que l'appréciation de ce poste de préjudice doive être envisagée *in abstracto* par référence à la valeur statistique du salaire médian, son appréciation doit être circonstanciée afin d'être « estimée » le plus justement possible par le décideur. De plus, il convient de souligner que, d'après la Cour de cassation, la réparation au titre d'un PGPF n'empêche pas le versement de dommages-intérêts au titre de l'IP. Les victimes peuvent donc en espérer le cumul indemnitaire. Enfin, les juges peuvent, en cas de préjudice hypothétique (reposant sur une « probabilité raisonnable »), indemniser la victime à hauteur d'une perte de chance professionnelle.

INDEX

Mots-clés

cumul indemnitaire, incidence professionnelle, perte de chance professionnelle, pertes de gains professionnels futurs, pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond, préjudice patrimonial, victime mineure

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

AUTHOR

Émeline Augier-Francia

Université Clermont-Auvergne

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

« L'indemnisation autonome du préjudice permanent exceptionnel n'est pas toujours illusoire ! »

Civ. 1^{re}, 20 octobre 2021, n° 19-23.229

Émeline Augier-Francia

DOI : 10.35562/ajdc.1562

Copyright
CC-BY

TEXT

1 La victime a subi une coronarographie en juillet 2012, réalisée par un praticien exerçant au titre de son activité indépendante. Se plaignant de paresthésies dans le bras droit, la victime est soumise, peu de temps après, à de nouveaux examens. Ceux-ci révèlent la présence de plusieurs corps étrangers métalliques, identifiés comme des parties du guide d'introduction utilisé lors de la réalisation de la coronarographie. Après expertise, la victime assigne le praticien et son assureur en responsabilité. La cour d'appel de Chambéry les condamne *in solidum* (le 23 mai 2019) à payer à la victime la somme de 10 000 € au titre de dommages-intérêts pour son préjudice d'agrément, la somme de 67 650 au titre de son déficit fonctionnel permanent, et la somme de 20 000 € en réparation de son préjudice permanent exceptionnel. Contestants l'appréciation indemnitaire des juges, ils forment un pourvoi en cassation. La première chambre civile de la Cour de cassation, le 20 octobre 2021, rejette l'intégralité des moyens qui lui sont présentés.

2 Le préjudice permanent exceptionnel (PPE) permet d'indemniser les situations dans lesquelles « il existe des préjudices atypiques » liés à une spécificité tenant, soit au handicap permanent dont reste atteinte la victime, soit aux circonstances ou à la nature de l'accident à l'origine du dommage. Le rapport issu de la commission Dintilhac donne en ce sens deux exemples très singuliers (V. sur ce point,

Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, Groupe de travail dirigé par Jean-Pierre Dintilhac, 2005, p. 41).

- 3 Originellement, l'appréciation de chef de préjudice se voulait ample. Il doit permettre la réparation de souffrances non expressément visées par la nomenclature « Dintilhac ». Ce préjudice extrapatrimonial détient donc une résonance particulière puisqu'il a été envisagé par les auteurs de cet outil comme une garantie contre la fixité. En pratique, deux observations peuvent néanmoins être formulées. Premièrement, on peut remarquer que les cours d'appel retiennent régulièrement ce poste de préjudice afin de souligner le caractère « inhabituel » des douleurs ressenties par la victime (pour des exemples récents : CA Lyon, 23 février 2021, n° 19/08376 ; CA Aix-en-Provence, 4 mars 2021, n° 19/18160 ; CA Caen, 18 novembre 2021, n° 10/03040). Deuxièmement, on constate que la Cour de cassation l'apprécie avec une extrême rigueur. Effectivement, lorsque la Haute autorité est amenée à en opérer un contrôle, elle conclut quasi systématiquement à son rejet (pour quelques exceptions – non exhaustifs : Civ. 1^{re}, 28 juin 2012, n° 11-19265 ; Civ. 2^e, 16 janvier 2014, n° 13-10566 ; Civ. 2^e, 11 septembre 2014, n° 13-10691 ; Crim., 5 mai 2015, n° 14-82002 ; Civ. 2^e, 2 mars 2017, n° 15-27523 ; Civ. 2^e, 13 décembre 2018, n° 17-28716 ; n° 18-10276 ; Civ. 2^e, 16 janvier 2020, n° 19-10162 ; etc.). La Cour de cassation est venue restreindre considérablement la portée de ce préjudice, en l'indemnisant de manière purement extraordinaire. Tant et si bien qu'il a fini par devenir presque introuvable dans sa jurisprudence. Ainsi que l'expriment certains auteurs, le préjudice permanent exceptionnel est, sans nul doute, condamné à demeurer « l'arlésienne de la réparation du dommage corporel » (Bacache M., Guegan A., et Porchy-Simon S., « Dommage corporel. Octobre 2016-septembre 2017 », *D.* 2017, n° 38, p. 2224). Pourtant, il semble qu'un certain nombre de situations étrangères à la classification de la nomenclature « Dintilhac » puissent éventuellement être envisagées par le biais de ce poste. On pense, par exemple, au préjudice d'institutionnalisation (Wantuch A., *Gaz Pal* 2014, n° 56), au préjudice de dépersonnalisation (Guillermou E., *Gaz Pal* 2014, n° 56), au préjudice religieux (Bibal F. et Solveig F., *Gaz Pal* 2014, n° 56 ; Hilger G., *Gaz Pal* 2017, n° 32, p. 23), au préjudice exceptionnel d'acte

intrafamilial (Tapinos D. et Fraisse S., *Gaz Pal* 2014, n° 56), ou encore au préjudice d'avilissement (Perini Mirski M., *Gaz Pal* 2015, n° 181, p. 34). Cependant, la Cour de cassation s'y refuse mécaniquement.

- 4 Cet arrêt vient donc trancher, de manière significative, avec ceux habituellement rendus par la seconde chambre civile : « Dès lors que le préjudice dont elle a constaté l'existence et qu'elle a entendu indemniser au titre du préjudice permanent exceptionnel ne l'avait pas été au titre du déficit fonctionnel permanent, la cour d'appel n'a pas méconnu le principe d'une réparation intégrale. » La réparation du préjudice permanent exceptionnel n'est donc pas illusoire ! Les juges indemnisent, à titre autonome, « l'angoisse subie par [la victime] en raison de la présence de fragments de guide dans son corps et au risque d'évolution permanent de son état de santé qui en résulterait ». En effet, cette décision se base sur les travaux de l'expert judiciaire qui identifie :

« L'existence d'un préjudice exceptionnel en raison de la présence de fragments de guide dans le corps de la victime et du risque d'évolution permanent de son état de santé. [...] Ces éléments provoquent une angoisse chez [la victime] laquelle a été renforcée à deux reprises lors de thrombose de l'artère humérale et la dissection de la carotide primitive droite. »

- 5 À ce titre, on regrette que cet arrêt inédit n'ait pas fait l'objet d'une publication car il apparaît bel et bien remarquable (obs. Renelier A., « Indemnisation d'un préjudice permanent exceptionnel distinct du DFP », *Gaz Pal*. 2022, n° 5, p. 61). Cette solution est le gage que la Cour de cassation peut, parfois, accéder à la requête des victimes, et agréer la réparation d'un PPE.
- 6 La Haute juridiction veille toutefois à en rappeler la condition *sine qua non* : pour pouvoir être indemnisé, ce préjudice doit être caractérisé indépendamment du déficit fonctionnel permanent (DFP) et des souffrances endurées (SE), de la victime directe. La Haute juridiction ne fait ici que rappeler le caractère strictement résiduel de ce préjudice qui aura toujours vocation à être invoqué que si aucune autre catégorie de la nomenclature Dintilhac n'est apte à indemniser la victime. Cela évince tout risque de surévaluation et ne fait que répondre au principe de réparation intégrale.

- 7 En conclusion, la rareté de ce poste de préjudice ne doit pas en exclure l'espoir de réparation, même si celle-ci doit malgré tout être circonscrite, donc demeurer « exceptionnelle ».
- 8 Décision attaquée : Cour d'appel de Chambéry, 2^e ch. 23 mai 2019, n^o 18/00220.

ABSTRACT

Français

« Dès lors que le préjudice dont elle a constaté l'existence et qu'elle a entendu indemniser au titre du préjudice permanent exceptionnel ne l'avait pas été au titre du déficit fonctionnel permanent, la cour d'appel n'a pas méconnu le principe d'une réparation intégrale. »

INDEX

Mots-clés

angoisse (fragments dans le corps), déficit fonctionnel permanent, préjudice permanent exceptionnel, souffrances endurées, victime directe

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices extrapatrimoniaux

AUTHOR

Émeline Augier-Francia

Université Clermont-Auvergne

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Précision jurisprudentielle quant à l'appréciation indemnitaire du préjudice d'agrément de la victime directe

Civ. 1^{re}, 20 octobre 2021, n° 19-23.229

Émeline Augier-Francia

DOI : 10.35562/ajdc.1565

Copyright
CC-BY

TEXT

1 La victime a subi une coronarographie en juillet 2012, réalisée par un praticien exerçant au titre de son activité indépendante. Se plaignant de paresthésies dans le bras droit, la victime est soumise, peu de temps après, à de nouveaux examens. Ceux-ci révèlent la présence de plusieurs corps étrangers métalliques, identifiés comme des parties du guide d'introduction utilisé lors de la réalisation de la coronarographie. Après expertise, la victime assigne le praticien et son assureur en responsabilité. La cour d'appel de Chambéry les condamne *in solidum* (le 23 mai 2019) à payer à la victime la somme de 10 000 € au titre de dommages-intérêts pour son préjudice d'agrément, la somme de 67 650 au titre de son déficit fonctionnel permanent, et la somme de 20 000 € en réparation de son préjudice permanent exceptionnel. Contestants l'appréciation indemnitaire des juges, ils forment un pourvoi en cassation. La première chambre civile de la Cour de cassation, le 20 octobre 2021, rejette l'intégralité des moyens qui lui sont présentés.

2 Le préjudice d'agrément n'a pas toujours fait l'objet d'une identification précise. L'appréciation de la Cour de cassation semble avoir été fluctuante sur la question, privilégiant tantôt une vision extensive, tantôt une vision restrictive de ce poste. Suivant la classification opérée par la nomenclature Dintilhac, le préjudice d'agrément doit réparer « l'impossibilité de pratiquer régulièrement

une activité spécifique sportive ou de loisirs » (V. sur ce point, Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, Groupe de travail dirigé par Jean-Pierre Dintilhac, 2005, p. 39). En revanche, il ne répare pas les « troubles dans les conditions d'existence » ressentis par la victime directe, qui font l'objet d'une indemnisation autonome au titre du déficit fonctionnel (Civ. 2^e, 28 mai 2009, n^o 08-16829). Cette conception étroite du préjudice d'agrément se retrouve désormais de façon constante dans la jurisprudence (exemples non exhaustifs : Civ. 2^e, 11 février 2016, n^o 15-12155 ; Civ. 2^e, 26 mai 2016, n^o 15-18591 ; Civ. 2^e, 9 février 2017, n^o 16-11219 ; Civ. 2^e, 19 décembre 2019, n^o 18-25114 ; etc.).

- 3 La Haute juridiction vient toutefois apporter, régulièrement, certaines précisions visant à faciliter l'identification de ce préjudice. À ce titre, par exemple, les juges considèrent qu'il ne doit pas nécessairement s'agir d'activités pratiquées à haut niveau dès lors que la victime parvient à prouver (par tous moyens) qu'elle en faisait une application régulière antérieurement à l'accident (Civ. 2^e, 5 mars 2015, n^o 14-10758 – ski et musique ; Civ. 2^e, 26 mai 2016, n^o 15-16438 – danse de salon et jardinage ; Civ. 2^e, 19 janvier 2017, n^o 15-29437 et 9 février 2017, n^o 15-22082 – pétanque et tir à l'arc ; Civ. 2^e, 10 octobre 2019, n^o 18-11791 – footing, jardinage et loisirs spécifiques nécessitant une torsion impossible du tronc par la victime ; Civ. 2^e, 13 février 2020, n^o 19-10572 – football amateur). La Cour a précisé qu'il peut s'agir d'activités ludiques, culturelles, sportives ou encore d'activités associatives (Crim., 5 mai 2015, n^o 14-82002 – tour du monde à vélo ; ou Civ. 2^e, 2 mars 2017, n^o 15-27523 – horticulture). En revanche, elle exclut cette qualification à l'égard d'activités considérées, par nature, comme sporadiques et ménagères (Civ. 2^e, 9 février 2017, n^o 15-22082 – bricolage ; Civ. 2^e, 9 février 2017, n^o 16-11219 – marche). La deuxième chambre civile a également eu l'occasion d'indiquer qu'il peut s'agir d'une simple « limitation » de l'activité, sans que cela n'exige pour autant une totale « impossibilité » contrairement à ce que laisserait suggérer la nomenclature Dintilhac (Civ. 2^e, 29 mars 2018, n^o 17-14499), et que cela peut concerner aussi bien une activité physique qu'une activité psychique (Civ. 2^e, 5 juillet 2018, n^o 16-21.776).

- 4 En l'espèce, la cour d'appel de Chambéry constate bel et bien une impossibilité pour la victime de reprendre certaines activités (comme le ski, le vélo, le football, le rafting, etc.) consécutivement à l'accident et fait donc le choix de l'indemniser au titre d'un préjudice d'agrément. Le médecin et son assureur considèrent toutefois que les juges auraient dû vérifier si la victime n'avait pas déjà restreint ces activités en raison de ses antécédents cardiaques, avant la survenance de l'incident médical, donc qu'il les exerçait toujours à la date de l'accident.
- 5 *Il convient alors de se demander si l'état de santé antérieur de la victime peut empêcher l'indemnisation de son préjudice d'agrément.*
- 6 La Cour de cassation répond à ce pourvoi en renvoyant à l'appréciation souveraine des juges d'appel. Il apparaît donc que ce préjudice extra-patrimonial permanent doit faire l'objet d'une appréciation *in concreto*. À ce titre l'expert, dans son rapport, constatait que :

« [La victime] produit des coupures de presse établissant des résultats sportifs honorables au début des années 1990 pour le ski, puis pour la saison 1984/1985 s'agissant du football (pièces 51 et 55 – SCP Chevassus Collomb) ; qu'il verse encore différentes photographies, non datées, attestant de la pratique du rafting et de canyoning dans une période plus contemporaine de l'opération (pièces 52 à 54 – SCP Chevassus Collomb) [...]. »

- 7 Il est donc évident que la victime rapportait la preuve d'une impossibilité de poursuivre de nombreuses activités consécutivement à la survenance de l'accident médical.
- 8 S'agissant plus spécifiquement de la question de son état antérieur, la Cour de cassation précise :

« Ayant apprécié souverainement les éléments de fait et de preuve produits et repris les constatations de l'expert selon lesquelles les lésions consécutives à la réalisation de la coronographie ne permettaient plus à [la victime] de pratiquer certains loisirs tels que le ski, le vélo, le football ou le bricolage, la cour d'appel a fait ressortir que, malgré son état antérieur, [la victime] ne se trouvait pas déjà, le 5 juillet 2012, dans l'impossibilité de poursuivre leur pratique et n'avait alors pas cessé toute activité sportive et de loisirs, de sorte

qu'elle a procédé à la recherche prétendument omise et a légalement justifié sa décision. »

- 9 Ainsi, quand bien même la victime présentait des lésions cardiaques qui auraient pu limiter la pratique de certaines activités (sportives ou de loisirs), elle ne se trouvait pas dans l'impossibilité de les réaliser au moment de l'accident (obs. Bodilis W., « Le préjudice d'agrément peut exister même si la pratique antérieure était déjà limitée en raison de l'état de santé », *Gaz Pal.* 2022, n° 5, p. 60). Le préjudice d'agrément de la victime directe peut donc être caractérisé même si la pratique antérieure de cette activité était déjà limitée en raison de son état de santé. Néanmoins, le montant de l'indemnisation en sera nécessairement impacté. *De facto*, même s'il convient de retenir l'existence d'un préjudice d'agrément, la réparation accordée est ici « limitée » par les juges d'appel à la somme de 10 000 €. Le montant est confirmé par la Cour de cassation. La solution mérite d'être approuvée, au titre du principe de la réparation intégrale, dès lors que la victime se retrouve désormais dénuée de toute possibilité de pratiquer ces activités.
- 10 Décision attaquée : *Cour d'appel de Chambéry*, 2^e ch. 23 mai 2019, n° 18/00220.

ABSTRACT

Français

Le préjudice d'agrément peut être caractérisé même s'il est démontré que la pratique de l'activité était déjà limitée antérieurement à la survenance de l'accident.

INDEX

Mots-clés

angoisse (fragments dans le corps), état de santé antérieur à l'accident, préjudice d'agrément, victime directe

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices extrapatrimoniaux

AUTHOR

Émeline Augier-Francia

Université Clermont-Auvergne

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Rappel jurisprudentiel de l'obligation de motivation des juges du fond

Civ. 2^e, 16 décembre 2021, n^o 20-12.040

Émeline Augier-Francia

DOI : 10.35562/ajdc.1567

Copyright

CC-BY

TEXT

- 1 D'après la nomenclature Dintilhac, le préjudice sexuel permet de réparer toutes les atteintes à la sphère sexuelle ressentie par la victime directe (V. sur ce point, *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, Groupe de travail dirigé par Jean-Pierre Dintilhac, 2005, p. 40). Cela concerne le préjudice morphologique lié à l'atteinte aux organes sexuels primaires et secondaires, le préjudice lié à la perte du plaisir, ainsi que le préjudice lié à l'impossibilité (ou à la difficulté) à procréer.
- 2 En l'espèce, un jeune garçon doit être amputé de la jambe droite en 2011 à la suite de plusieurs tirs volontaires par arme à feu. L'auteur des faits est condamné définitivement par une cour d'assises pour le chef de tentative d'assassinat. Les parents de la victime, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentant légal, saisissent une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) pour demander réparation de leurs préjudices. La CIVI alloue alors à la victime la somme de 3 000 € en dédommagement de son préjudice sexuel. La décision est toutefois infirmée par la cour d'appel de Grenoble (le 17 décembre 2019) qui réduit le montant de l'indemnité à hauteur de 2 000 €.
- 3 À travers cette solution, la Cour de cassation vient, tout d'abord, rappeler l'obligation de motivation des juges du fond. En effet, rappelons qu'au titre de l'article 455 du Code de procédure civile « le jugement doit être motivé ». Or, la cour d'appel infirme ici la décision rendue par la CIVI, sans pour autant donner les motifs de sa décision ; donc sans justifier sa position. La réduction indemnitaire

de 1 000 € opérée par les juges ne semble pas être expliquée. En conséquence, l'arrêt d'appel mérite légitimement d'être censuré par la Haute juridiction. Il est impératif que toute décision soit expliquée afin que les victimes puissent en cerner la portée et l'accepter. Cela répond à une exigence de transparence.

- 4 Cet arrêt est également l'occasion pour la deuxième chambre civile de venir rappeler que l'appréciation du préjudice sexuel de la victime directe doit nécessairement faire l'objet d'une appréciation *in concreto* (obs. Maviel J., « Montant du préjudice sexuel : sa diminution doit être motivée », *Gaz Pal.* 2022, n° 5, p. 61). Dans les faits, « tant la prise de médicaments liée au syndrome anxiodépressif présenté par [la victime] que la modification importante de son schéma corporel entraînent une perte d'envie et de libido ». Le préjudice est donc certain et appelle à une indemnisation.
- 5 Décision attaquée : CA Grenoble, 17 décembre 2019.

ABSTRACT

Français

Le préjudice sexuel de la victime doit faire l'objet d'une appréciation circonstanciée. Le juge qui souhaite en réduire le montant indemnitaire doit motiver sa position conformément à l'article 455 du Code de procédure civile.

INDEX

Mots-clés

diminution de l'indemnisation, obligation de motivation, préjudice sexuel, réparation intégrale, victime directe

Rubriques

Réparation intégrale

AUTHOR

Émeline Augier-Francia

Université Clermont-Auvergne

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

L'affirmation d'une réparation autonome de la « dévalorisation sociale » de la victime directe

Civ. 2^e, 16 décembre 2021, n^o 20-12.040

Émeline Augier-Francia

DOI : 10.35562/ajdc.1571

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 On s'en souvient, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation avait accepté le 6 mai 2021 d'indemniser, de manière indépendante, la « dévalorisation sociale » subie par la victime directe en raison de son exclusion permanente du monde du travail (Civ. 2^e, 6 mai 2021, n^o 19-23.173 et n^o 20-16.428). L'arrêt étudié s'inscrit dans cette lignée, et vient confirmer la position de la Haute juridiction.
- 2 En l'espèce, un jeune garçon doit être amputé de la jambe droite en 2011 à la suite de plusieurs tirs volontaires par arme à feu. L'auteur des faits est condamné définitivement par une cour d'assises pour le chef de tentative d'assassinat. Les parents de la victime, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentant légal, saisissent une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) pour demander réparation de leurs préjudices. La cour d'appel de Grenoble (le 17 décembre 2019) – infirmant sur ce point la décision de la CIVI – refuse d'indemniser la victime au titre de l'incidence professionnelle (IP) dans la mesure où elle souffre d'illettrisme et qu'elle « n'envisage aucune formation, y compris l'apprentissage de la lecture et de l'écriture ». L'argumentation présentée par les juges du fond est loin de convaincre la Cour de cassation qui indique :

« Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si n'était pas caractérisée l'existence d'un préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime, lequel, s'il était

avéré, était indemnisable au titre de l'incidence professionnelle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale. »

- 3 Ainsi, le fait de devoir changer d'activité professionnelle, ou bien d'abandonner toute possibilité de poursuivre un travail, s'apparente bel et bien à un préjudice autonome qu'il convient d'indemniser en sus d'éventuelles répercussions patrimoniales. Par cet arrêt, la Cour de cassation vient, d'une part, garantir avec netteté que l'incidence professionnelle inclut les souffrances psychologiques liées à l'exclusion du monde du travail, et, d'autre part, indiquer que cette indemnisation s'applique aussi aux jeunes victimes qui ne pourront jamais exercer d'emploi du fait de leur handicap, et qui ne seront donc jamais en capacité de pouvoir s'épanouir professionnellement ; donc d'accéder à un statut social.
- 4 Si la Cour de cassation a pendant longtemps semblé réticente à reconnaître l'existence d'une conception extrapatrimoniale à l'incidence professionnelle (en ce sens : Civ. 2^e, 13 septembre 2018, n^o 17-26.011 ; Civ. 2^e, 27 avril 2017, n^o 16-13.360 ou encore Civ. 1^{re}, 5 avril 2018, n^o 17-16.116), plusieurs arrêts récents démontrent que les juges (Civ. 2^e, 7 mars 2019, n^o 17-25.855 ; Crim., 19 mars 2019, n^o 18-82.598 ; Civ. 2^e, 28 mars 2019, n^o 18-13.897 ; Crim., 28 mai 2019, n^o 18-81.035 ; etc.) ont aujourd'hui revu leur position. La deuxième chambre civile autorise désormais, et sans aucune ambiguïté, l'indemnisation des composantes subjectives de l'incidence professionnelle. Il est évident que les victimes peuvent espérer se prévaloir de l'existence d'une « anomalie sociale », de la « perte d'identité professionnelle », ou plus généralement d'une « dévalorisation sociale ». Cette décision vient s'inscrire dans la continuité jurisprudentielle et satisfait, selon nous, au principe de réparation intégrale. En cela, elle mérite d'être soulignée et approuvée.
- 5 Décision attaquée : CA Grenoble, 17 décembre 2019.

ABSTRACT

Français

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation réaffirme que la « dévalorisation sociale » de la victime directe est indemnisable à titre autonome par le biais de l'incidence professionnelle. Il ne fait donc plus

aucun doute que la Haute juridiction reconnaît la part extrapatrimoniale de ce poste de préjudice, y compris pour les jeunes victimes qui ne pourront jamais exercer d'activité professionnelle du fait de leur handicap.

INDEX

Mots-clés

dévalorisation sociale, exclusion du monde du travail, fonction sociale du travail, incidence professionnelle personnelle, indemnisation, nomenclature Dintilhac, préjudice extrapatrimonial, réparation intégrale, victime directe

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

AUTHOR

Émeline Augier-Francia

Université Clermont-Auvergne

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Autres arrêts à signaler

Absence d'imputation de la rente accident du travail sur les pertes de gains professionnels actuels

Civ. 2^e, 14 octobre 2021, n^o 19-24.456

Copyright
CC-BY

OUTLINE

Faits et procédure
Examen des moyens
Énoncé du moyen
Réponse de la Cour
Énoncé du moyen
Réponse de la Cour
 Recevabilité du moyen
 Bien-fondé du moyen

TEXT

- 1 Sur le rapport de Mme Bouvier, conseiller, les observations de la SCP L. Poulet-Odent, avocat de Mme [Q], de la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, et l'avis de M. Grignon Dumoulin, avocat général, après débats en l'audience publique du 8 septembre 2021 où étaient présents M. Pireyre, président, Mme Bouvier, conseiller rapporteur, Mme Leroy-Gissinger, conseiller doyen, MM. Besson, Martin, conseillers, Mme Guého, MM. Ittah, Pradel, conseillers référendaires, et M. Carrasco, greffier de chambre,
- 2 la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

Faits et procédure

- 3 1. Selon l'arrêt attaqué (Riom, 10 septembre 2019) et les productions, Mme [Q], victime à son travail, d'une tentative de vol aggravé, le 7 juillet 2012, a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi) d'une demande d'indemnisation de ses préjudices, en invoquant le rapport d'une expertise médicale ordonnée par un tribunal correctionnel, ayant fixé la consolidation de ses blessures au 7 janvier 2014.
- 4 2. Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (Fgti) a contesté en appel les sommes allouées à la victime au titre de certains postes de préjudice, notamment ceux des pertes de gains professionnels actuels et futurs.

Examen des moyens

- 5 Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche

Énoncé du moyen

- 6 3. Mme [Q] fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande d'indemnisation au titre des pertes de gains professionnels actuels, alors « que les pertes de gains professionnels actuels correspondent aux pertes de revenus éprouvés par la victime jusqu'au jour de sa consolidation ; que la rente accident du travail constitue l'assiette du recours du tiers payeur et n'a pas à être incluse dans les revenus perçus par la victime, sauf à prendre le versement de cette rente en compte deux fois, une première fois dans l'assiette des pertes de gains professionnels actuels et une seconde fois dans l'assiette des tiers payeurs ; que la rente accident du travail concourt à l'indemnisation de la perte des gains professionnels futurs, de l'incidence professionnelle et, le cas échéant, du déficit fonctionnel permanent et s'impute sur ceux-ci ; qu'en imputant les arrérages de rente accident du travail sur les pertes de gains professionnels actuels de Mme [Q], quand les arrérages de rente accident du travail ne pouvaient être imputés que sur les pertes de gains professionnels futurs, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 29 et 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 modifiée, L. 434-1, L. 434-2 et L. 461-1

du code de la sécurité sociale, ensemble du principe de la réparation intégrale du préjudice. »

Réponse de la Cour

- 7 Vu les articles 29 et 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, L. 434-1 et L. 434-2 du code de la sécurité sociale, et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :
- 8 4. Il résulte des deux premiers de ces textes que le juge, après avoir fixé l'étendue du préjudice résultant des atteintes à la personne et évalué celui-ci indépendamment des prestations indemnitaires qui sont versées à la victime, ouvrant droit à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ou son assureur, doit procéder à l'imputation de ces prestations, poste par poste.
- 9 5. Il se déduit des deux derniers que la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels futurs et l'incidence professionnelle de l'incapacité et, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent.
- 10 6. Pour rejeter la demande de Mme [Q] au titre des pertes de gains professionnels actuels, l'arrêt, après avoir relevé que le Fgti soutient notamment qu'aucune perte de salaire n'est démontrée puisque la victime a commencé à percevoir, à compter du 24 novembre 2012, une rente accident du travail, qu'il convient de prendre en compte au titre des revenus perçus, relève que les parties sont en litige sur la prise en compte ou non de la rente accident du travail perçue par Mme [Q].
- 11 7. L'arrêt retient que Mme [Q] soutient à tort que cette rente ne peut pas s'imputer sur la perte de gains professionnels actuels, mais seulement sur la perte de gains professionnels futurs, dès lors que l'application du principe de la réparation intégrale interdit à la victime de cumuler les prestations servies avec les indemnités mises à la charge du responsable du dommage. Il en conclut que c'est le décompte effectué par le Fgti qui doit être retenu.
- 12 8. En statuant ainsi, alors que la rente accident du travail, qui répare un préjudice permanent, quand bien même son versement aurait commencé avant la date de consolidation retenue par le juge, ne

pouvait être imputée sur ce poste de préjudice patrimonial temporaire, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés.

13 Et sur le second moyen

Énoncé du moyen

14 9. Mme [Q] fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande d'indemnisation au titre des pertes de gains professionnels futurs, alors « que ces pertes correspondent aux pertes de revenus professionnels subies par la victime à compter de la date de consolidation ; qu'en l'espèce, la consolidation ayant été fixée au 7 janvier 2014, il appartenait à la cour d'appel de se prononcer sur la perte de revenus subie en 2014, Mme [Q] ayant versé aux débats son avis d'imposition 2015 sur les revenus de 2014, et lui accorder la somme correspondant à sa perte au titre des pertes de gains professionnels futurs 2014 comme l'avait fait le premier juge en fixant son préjudice à la somme de 5 620 euros ; que la cour d'appel a toutefois jugé que Mme [Q] ne rapportait pas la preuve de l'existence d'un tel préjudice ; qu'en statuant de la sorte, quand il lui appartenait de réfuter les motifs des premiers juges que Mme [Q] était réputée s'être appropriés en demandant la confirmation du jugement sur ce point, au titre de l'incidence professionnelle, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 455 et 954 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Recevabilité du moyen

15 10. Le Fgti conteste la recevabilité du moyen. Il soutient que la critique du chef de décision rejetant la demande d'indemnisation au titre des pertes de gains professionnels futurs est irrecevable, la lecture des conclusions de Mme [Q] démontrant qu'elle n'a formulé de demande d'indemnisation de ce chef, ni dans les développements ni dans le dispositif de ses écritures.

16 11. Cependant, Mme [Q], qui n'était pas appelante de ce chef de jugement, était réputée s'être appropriée les motifs de cette décision

en ce qu'elle lui allouait une somme au titre des pertes de gains professionnels futurs.

17 12. Le moyen est, dès lors, recevable.

Bien-fondé du moyen

18 Vu l'article 455 du code de procédure civile :

19 13. Il résulte de ce texte que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision. L'insuffisance des motifs équivaut à leur absence.

20 14. Pour rejeter la demande d'indemnisation de la perte de gains professionnels futurs et infirmer le jugement sur ce point, l'arrêt se borne à énoncer que Mme [Q] n'a pas fait valoir d'argumentation de ce chef dans ses conclusions d'appel et n'a pas répondu à l'argumentation adverse selon laquelle elle ne justifiait pas avoir subi un préjudice, par la production de ses avis d'imposition 2016, 2017 et sa déclaration pré-remplie 2018, dont la demande avait été officiellement faite. Il en déduit que Mme [Q] ne rapporte pas la preuve de l'existence de ce préjudice.

21 15. En statuant ainsi, alors que la Civi avait alloué une somme de ce chef à Mme [Q] en considération de ses revenus de l'année 2014, sans analyser, fût-ce de façon sommaire, les pièces versées aux débats par la victime pour justifier de la perte de gains professionnels qu'elle affirmait avoir subie durant l'année en cause, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé.

22 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

23 CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 septembre 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ;

24 Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

25 Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

INDEX

Mots-clés

tiers payeurs, assiette, rente accident du travail, imputation, pertes de gains professionnels actuels

Tiers payeurs et déduction de prestations

Civ. 2^e, 14 octobre 2021, n^o 20-15.746

Copyright

CC-BY

OUTLINE

Faits et procédure
Examen du moyen
Énoncé du moyen
Réponse de la Cour

TEXT

- 1 Sur le rapport de M. Martin, conseiller, les observations de la SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, avocat de M. [D], de la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, et l'avis de M. Grignon Dumoulin, avocat général, après débats en l'audience publique du 8 septembre 2021 où étaient présents M. Pireyre, président, M. Martin, conseiller rapporteur, Mme Leroy-Gissinger, conseiller doyen, et M. Carrasco, greffier de chambre,
- 2 la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

Faits et procédure

- 3 1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 février 2020), M. [D], gardien de la paix, blessé au cours d'une manifestation par une palette de bois lancée par un individu qui n'a pu être identifié, a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) pour obtenir réparation de son préjudice.

Examen du moyen

- 4 Sur le moyen, pris en sa deuxième branche

Énoncé du moyen

- 5 2. M. [D] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, en qualité de victime d'infraction, tendant à voir déclarer que l'allocation temporaire d'invalidité non perçue par lui ne devait pas être déduite des postes d'incidence professionnelle et de déficit fonctionnel permanent et d'avoir par conséquent décidé qu'après déduction du montant de l'allocation temporaire d'invalidité à laquelle il aurait pu prétendre, il ne lui revenait aucune indemnité complémentaire au titre de l'incidence professionnelle et une indemnité de 13 012,75 euros au titre du déficit fonctionnel permanent, alors « que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties, l'allocation temporaire d'invalidité n'étant déduite de l'indemnité due à la victime que si son versement est certain, dès lors que sa déduction vise à éviter la double indemnisation d'un même préjudice ; qu'en retenant néanmoins que le montant de l'allocation auquel il aurait pu prétendre, s'il n'avait pas laissé prescrire ses droits, devait être déduit de l'indemnité mise à la charge du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions au titre de l'incidence professionnelle et, le cas échéant, du déficit fonctionnel permanent, quand elle constatait que la victime n'avait pas perçu et ne pouvait percevoir l'allocation temporaire d'invalidité, la cour d'appel a violé le principe de la réparation intégrale du préjudice, ensemble les articles 1240 du [C]ode civil et 706-9 du [C]ode de procédure pénale. »

Réponse de la Cour

- 6 Vu l'article 706-9 du code de procédure pénale et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :
- 7 3. Selon ce texte, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice, des prestations

énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'[É]tat et de certaines autres personnes publiques.

- 8 4. Pour juger qu'il ne revient à M. [D] aucune indemnité complémentaire au titre de l'incidence professionnelle et une indemnité complémentaire de 13 012,75 euros au titre du déficit fonctionnel permanent, l'arrêt retient que le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service, ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 %, peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement indemnisant, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent, et que, lorsque la décision d'attribution est définitive, l'[É]tat est tenu au versement de cette prestation, tant pour les arrérages à échoir que pour les arrérages échus.
- 9 5. Il énonce que, victime d'un accident de service à l'origine d'un déficit fonctionnel permanent évalué à 10 %, M. [D] aurait pu prétendre à cette allocation, s'il n'avait pas laissé prescrire ses droits, et en déduit que son montant doit être soustrait de l'indemnité mise à la charge du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions au titre de l'incidence professionnelle et, le cas échéant, du déficit fonctionnel permanent.
- 10 6. En statuant ainsi, alors que l'article 706-9 du code de procédure pénale fait référence aux prestations énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 susmentionnée, lesquelles supposent une dette de l'[É]tat envers la victime, définitivement fixée et exécutoire au jour où la CIVI ou la cour d'appel se prononce, et qu'elle constatait que M. [D] avait laissé prescrire ses droits au bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés.
- 11 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :
- 12 CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 février 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;
- 13 Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris

autrement composée.

14 Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

INDEX

Mots-clés

tiers payeurs, prestations, déduction